

Service émetteur :

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe Qualité et Pilotage
Département Qualité et Droits des Usagers

Rennes, le 21/08/2024

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

à

Madame la Directrice
EHPAD DU PAYS DE DAOULAS
4 RUE JACQUES DUBOIS
29 460 DAOULAS

Objet : Contrôle sur pièces de L'EHPAD DU PAYS DE DAOULAS
P. J. : 1 tableau

Lettre recommandée avec accusé de réception n° :2C 181 905 4665 9

Madame la Directrice,

Comme suite à mon courrier en date du 19 juin 2024 et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les prescriptions envisagées à l'issue du contrôle sur pièces de L'EHPAD DU PAYS DE DAOULAS réalisé au mois de juin 2024.

Je prends acte des mesures que vous avez déjà prises pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la mission.

Concernant la prescription n°1 relative à l'absence d'un document unique de délégation (DUD), vous avez adressé un DUD en date du 25 juillet 2024 signé par la présidente du CCAS de LOPERHET. Cette prescription est par conséquent devenue sans objet.

Pour la prescription n°5 relative au règlement de fonctionnement, vous avez adressé un nouveau document intitulé « règlement de fonctionnement/contrat de séjour ». J'attire votre attention sur le fait que le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour sont deux documents distincts. Par ailleurs, le document transmis n'identifie pas l'ensemble des dispositions prévues à l'article R311-35 du CASF relative au règlement de fonctionnement et les modalités de validation et de consultation du règlement de fonctionnement prévues à l'article 5311-33 du CASF ne sont pas précisées. Cette prescription est donc maintenue.

Vous n'avez pas fait part d'observations concernant les autres prescriptions. Aussi, je maintiens les prescriptions inscrites dans le tableau, ci-joint, afin de vous amener à corriger les dysfonctionnements constatés.

Par ailleurs, afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de votre établissement, je vous invite à suivre l'ensemble des recommandations listées dans le tableau.

Ainsi, le niveau global d'exposition de votre établissement, au regard du risque de dysfonctionnements de nature à affecter la qualité et la sécurité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en EHPAD, est maintenu en « Moyen »

S'agissant des prescriptions, je vous demande de retourner à la Délégation départementale du Finistère au 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER CEDEX, les éléments de preuve de la réalisation des mesures dans le respect des délais indiqués (qui courrent à compter de la date de réception du présent courrier de notification).

Un recours contentieux peut être exercé contre ces prescriptions auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé

Anna SEZNEC

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de votre activité. Vos données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinés à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits Informatique et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données de l'ARS par mail : ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr ou par voie postale.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

